

Arrêté du 03/06/19 modifiant l'arrêté du 23 avril 2018 modifié précisant les conditions de débarquement et de transbordement du thon rouge (Thunnus thynnus), d'espadon de Méditerranée (Xiphias gladius) et de certains débarquements et transbordements de cabillaud (Gadus morhua), de sole (Solea solea), de merlu (Merluccius merluccius), de hareng (Clupea harengus), de chinchard (Trachurus spp.), de maquereau (Scomber scombrus) ou d'espèces d'eau profonde

(JO n° 130 du 6 juin 2019)

NOR : AGRM1915447A

Vus

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

Vu le règlement (CE) n° 811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du Nord ;

Vu le règlement (CE) n° 2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique et modifiant le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 388/2006 du Conseil du 23 février 2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne ;

Vu le règlement (UE) n° 1627/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2006 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale ;

Vu le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord ;

Vu le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 874/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 640/2010 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et modifiant le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2107/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du

Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié précisant les conditions de débarquement et de transbordement du thon rouge (*Thunnus thynnus*), d'espadon de Méditerranée (*Xiphias gladius*) et de certains débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*), de sole (*Solea solea*), de merlu (*Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea harengus*), de chinchard (*Trachurus* spp.), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 3 juin 2019

L'arrêté du 23 avril 2018 susvisé est modifié comme suit :

- les annexes E et F sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

Article 2 de l'arrêté du 3 juin 2019

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 juin 2019.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,
F. Gueudar-Delahaye

Annexe E : Thon rouge

NOM DU PORT	CODE POSTAL	JOURS ET HEURES obligatoires pour le débarquement/transbordement (heure locale)	LIEU (X) OBLIGATOIRE (S) pour le débarquement/transbordement	DÉLAI de notification préalable de débarquement (si supérieur à 4 heures)	RESTRICTIONS supplémentaires au débarquement
GRANVILLE	50400	Du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 heures à 17 heures	Quai de la Criée Quai Ouest	12 heures pour les navires non titulaires d'une AEP thon rouge	
CHERBOURG	50100	Pour les navires non titulaires d'une AEP thon rouge : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 heures à 17 heures	Quai de débarque du centre de marée Quai Lawton Collins	12 heures	
SAINT-QUAY-PORTRIEUX	22410	Du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 h 30 à 17 heures			

BREST	29200	Sans restriction horaire en semaine. Débarquements interdits le week-end et les jours fériés.	Quai de la criée	8 heures	
LE GUILVINEC	29730	Sans restriction horaire en semaine. Débarquements interdits le week-end et les jours fériés.	Quai de la Criée	24 heures	
DOUARNENEZ	29100	Sans restriction horaire en semaine. Débarquements interdits le week-end et les jours fériés.	Quai de la Criée Quai Ouest	24 heures	

CONCARNEAU	29900	Sans restriction horaire en semaine. Débarquements interdits le week-end et les jours fériés.	Quai de la Criée	24 heures	
LORIENT	56100	Tous les jours de 9 heures à 17 heures	Quais du port de Keroman	2 heures pour les ligneurs 12 heures pour les autres navires	L'heure de débarquement effectif de certaines espèces est indiquée à l'avance, à l'exception des espèces à débarquement préavis, qui diffère de l'heure d'arrivée. A défaut de préavis, le débarquement effectif doit débuter à l'heure d'arrivée, soit l'heure indiquée par le service de contrôle.

QUIBERON	56170	Tous les jours de 9 heures à 17 heures	Port Maria	2 heures pour les ligneurs 12 heures pour les autres navires	
LA TURBALLE	44420	Pour les navires non titulaires d'une AEP : Lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 heures à 17 heures.	Quais du port de la Turballe	6 heures	
		Pour les navires titulaires d'une AEP thon rouge : sans contrainte horaire	Quais du port de la Turballe	6 heures pour les chalutiers et 2 heures pour les ligneurs	
LES SABLES-D'OLONNE	85180	Du lundi au vendredi-de 9 heures à 18 heures Le dimanche de 9 heures à 15 heures	Quais du port des Sables-d'Olonne	24 heures pour les débarquements le dimanche	

LA ROCHELLE	17000	Du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 14 heures à 19 heures	Quais du port de Chef de Baie		
ROYAN	17200	Du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 14 heures à 19 heures			
LA COTINIÈRE	17310	Du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 14 heures à 19 heures	Quai de la Criée		
ARCAÇON	33120	Du lundi au vendredi-de 8 heures à 17 heures	Port de pêche Quai de la Criée		

BAYONNE	64100	Tous les jours de 6 heures à 22 heures	Quai du port de commerce de Bayonne		Navires supérieurs à 12 mètres
SAINT-JEAN-DE-LUZ	64500	Pour les navires titulaires d'une AEP thon rouge, tous les jours de 4 h à 24 h ; Pour les navires non titulaires d'AEP ou titulaires d'AEP réalisant des captures en dehors des périodes de pêche autorisées, du dimanche au jeudi de 10 h à 17 h.	Quai de la Criée		

PORT- VENDRES	66660	De 8 h 30 à 12 heures et 13 h 30 à 17 h 30	Quai de la République (enceinte portuaire) Quai de la gare maritime Quai de la Presqu'île (enceinte portuaire) Débarcadère de la Criée Quai François-Joly Quai Pierre- Forgas		
SAINT- CYPRIEN	66750	De 8 h 30 à 12 heures et 13 h 30 à 17 h 30	Quai de pêche Quai Arthur Rimbaud		
LE BARCARES	66420	De 9 heures à 12 heures et 13 h 30 à 17 h 30			

PORT-LA-NOUVELLE	11210	De 8 h 30 à 12 heures et 13 h 30 à 17 h 30	Quai des Pêcheurs à la Criée		
GRUISSAN	11430	Tous les jours de 9 h 30 à 12 heures et de 15 heures à 17 heures			
LEUCATE	11370	Tous les jours de 9 h 30 à 12 heures et de 15 heures à 17 heures			
AGDE	34300	De 8 heures à 10 heures et de 18 h 30 à 21 heures	Quai Baulant Quai Soixante-Dix-Sept		

SETE	34200	De 8 h 30 à 10 h 30 et de 16 h 30 à 21 heures	Quai de la Halle à Marée Quai d'Alger Quai de Frontignan		
PALAVAS-LES-FLOTS	34250	Tous les jours de 9 h 00 à 11 h 00 et de 16 h 00 à 20 h 00	Quai des Pompes		
FRONTIGNAN PLAGE	34110	Tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 17 heures à 21 heures	Quai des pêcheurs		
CARNON	34280	Tous les jours de 7 heures à 10 heures et de 16 heures à 19 heures	Quai Auguste Meunier		

LE GRAU-DU-ROI	30240	De 8 h 30 à 12h 30 et de 17 h00 à 19 heures	Quai du Général-de-Gaulle (rive droite) Quai du 19 Mars 1962		
LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	13460	De 15 heures à 19 heures	Quai doté d'une potence (entre le quai des Brumes et le quai Amiral)		
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	13230	De 8 h à 11 h et de 15 h 30 à 18 h 30			
PORT-DE-BOUC	13110	De 8 heures à 11 heures et 15 h 30 à 18 h 30	Port de l'Anse-Aubran		
MARTIGUES	13500	De 8 heures à 11 heures et 15 h 30 à 18 h 30	Port de Carro		

MARSEILLE	13016	De 8 heures à 11 heures et 15 h 30 à 18 h 30	Port de Saumaty		
MARSEILLE	13008	Tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 15 h 30 à 18 h 30	La Madrague de Montredon		
LA CIOTAT	13600	Tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 15h30 à 18h30			
CARRY-LE-ROUET	13620	Tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 15h30 à 18h30			

SANARY	83110	De 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures			
TOULON	83100	De 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	Quai des Pêcheurs		
LE LAVANDOU	83980	De 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures			
MENTON	06500	Tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 18 heures à 22 heures			

CROS DE CAGNES	06800	Tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 18 heures à 22 heures			
AJACCIO	20000	Du lundi au samedi de 8 heures à 18 heures			
SARI-SOLENZARA	20145	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures	Port communal de plaisance et de pêche		
BONIFACIO	20169	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures			
BASTIA	20200	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures			

SAINT-FLORENT	20217	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures			
CALVI	20260	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures			
PORTO-VECCHIO	20137	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures			
SANTA-MARIA-POGHJU	20221	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures			
COGOLIN	83310	Tous les jours de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures			

THEOULE-SUR-MER	-06590	Tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 18 heures à 22 heures	Port de la Figueirette		
ANTIBES	06600	Tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 18 heures à 22 heures	Port du Crouton		
TIZZANO	20100	Tous les jours de 8 h à 18 h			

Annexe F : Espadon

NOM DU PORT	CODE POSTAL	JOURS ET HEURES obligatoires pour le débarquement/transbordement (heure locale)	LIEU (X) OBLIGATOIRE (S) pour le débarquement/transbordement
--------------------	--------------------	--	---

PORT-VENDRES	66660	De 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30	Quai de la République (enceinte portuaire) Quai de la gare maritime Quai de la Presqu'île (enceinte portuaire) Débarcadère de la Criée Quai François-Joly Quai Pierre-Forgas
SAINT-CYPRIEN	66750	De 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30	Quai de pêche Quai Arthur Rimbaud
LE BARCARES	66420	De 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30	
PORT-LA- NOUVELLE	11210	De 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30	Quai des Pêcheurs à la Criée
LEUCATE	11370	Tous les jours de 9 h 30 à 12 h et de 15 heures à 17 heures	

GRUISSAN	11430	Tous les jours de 9 h 30 à 12 h et de 15 heures à 17 heures	
AGDE	34300	De 8 heures à 10 heures et de 18 h 30 à 21 heures	Quai Baulant Quai Soixante-Dix-Sept
SETE	34200	De 8 h 30 à 10 h 30 et de 16 h 30 à 21 heures	Quai de la Halle à Marée Quai d'Alger Quai de Frontignan
PALAVAS-LES-FLOTS	34250	Tous les jours de 9 h 00 à 11 h 00 et de 16 h 00 à 20 h 00	Quai des Pompes
FRONTIGNAN PLAGE	34110	Tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 17 heures à 21 heures	Quai des pêcheurs
LE GRAU-DU-ROI	30240	De 8 h 30 à 12 h 30 et de 17 h 00 à 19 heures	Quai du Général de Gaulle (rive droite) Quai du 19 Mars 1962

LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	13460	De 15 heures à 19 heures	Quai doté d'une potence (entre le quai des Brumes et le quai Amiral)
PORT-DE-BOUC	13110	De 8 heures à 11 heures et de 15 h 30 à 18 h 30	Port de l'Anse-Aubran
MARTIGUES	13500	De 8 heures à 11 heures et de 15 h 30 à 18 h 30	Port de Carro
MARSEILLE	13016	De 8 heures à 11 heures et de 15 h 30 à 18 h 30	Port de Saumaty
MARSEILLE	13008	Tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 15h30 à 18h30	La Madrague de Montredon
CARRY LE ROUET	13620	De 8 heures à 11 heures et de 15 h 30 à 18 h 30	
LA CIOTAT	13600	Lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures	

SANARY	83110	De 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	
TOULON	83100	De 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	Quai des Pêcheurs
LES SALINS D'HYERES	83400	De 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	
LE LAVANDOU	83980	De 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	
SAINT-RAPHAËL	83700	De 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	
COGOLIN	83310	Tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 14 heures à 16 heures	

CANNES	06400	Tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 18 heures à 22 heures	Vieux-port, arrondi du quai Saint-Pierre ou arrondi du quai Laubeuf
ANTIBES	06600	Tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 18 heures à 22 heures	Port du Crouton
CAGNES-SUR-MER	06800	Tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 18 heures à 22 heures	Port du Cros-de-Cagnes
MENTON	06500	Tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 18 heures à 22 heures	Vieux Port-Quai princesse Eugénie
THEOULE-SUR-MER	06590	Tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 18 heures à 22 heures	Port de la Figueirette

SARI- SOLENZARA	20145	Lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures	Port communal de plaisance et de pêche
BONIFACIO	20169	Lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures	
BASTIA	20200	Lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures	
L'ILE-ROUSSE	20220	Lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures	
SAINT-FLORENT	20217	Lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures	
CALVI	20260	Lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures	
PORTO- VECCHIO	20137	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures	

SANTA-MARIA- POGHJU	20221	Lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures	
AJACCIO	20000	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures	Port de pêche
CENTURI	20238	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures	
GALERIA	20245	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures	
TIZZANO	20100	Tous les jours de 8h à 18h	

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-030619-modifiant-larrete-23-avril-2018-modifie-precisant-conditions>